

**Province de Québec  
Comté de Labelle  
Municipalité de Nomingue**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018, à la salle du conseil « J.-Anthime-Lalande », à dix-neuf heures trente, à laquelle séance étaient présents(es) :

Monsieur le conseiller :	Gaétan Lacelle
Monsieur le conseiller :	Sylvain Gélinas
Madame la conseillère :	Chantal Thérien
Monsieur le conseiller :	Bruno Sanssouci
Madame la conseillère :	Suzie Radermaker
Madame la conseillère :	Francine Létourneau

formant quorum sous la présidence de :  
Monsieur le maire Georges Décarie

Monsieur François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier, était également présent.

**ORDRE DU JOUR**

**1. ADMINISTRATION**

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2018
- 1.3 Autorisation de paiement des comptes d'août 2018
- 1.4 Fin d'emploi – madame Christiane Major
- 1.5 Entériner l'embauche de madame Marie-Claude Lecault
- 1.6 Dépôt des transferts budgétaires de juin et août 2018
- 1.7 Gestionnaires de compte de carte de crédit Desjardins

**2 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**3 TRANSPORTS**

- 3.1 Renouvellement du protocole d'entente avec Transport adapté et collectif des Laurentides pour l'année 2019
- 3.2 Modification à la résolution 2018.05.129 – résultat de l'appel d'offres S2018-05 pour l'achat d'un camion neuf ¾ tonne et vente d'un véhicule usagé en échange

**4 HYGIÈNE DU MILIEU**

- 4.1 Adoption du règlement numéro 2018-422-1 modifiant le règlement numéro 2018-422 décrétant l'installation de compteurs d'eau
- 4.2 Adoption du règlement numéro 2018-427 concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles

**5 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

- 5.1 Dérogation mineure, matricule 1741-39-5413

**6. LOISIRS ET CULTURE**

- 6.1 Dépenses excédentaires – Fête nationale

**7. DÉPÔT DES RAPPORTS**

- 7.1 Service de sécurité incendie
- 7.2 Service des travaux publics
- 7.3 Service des loisirs

**8. INFORMATION DES ÉLUS**

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**1.1**                    **Résolution 2018.09.212**  
**Adoption de l'ordre du jour**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

**1.2**                    **Résolution 2018.09.213**  
**Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2018**

Les membres du conseil ayant pris connaissance du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2018, tel que présenté.

ADOPTÉE

**1.3**                    **Résolution 2018.09.214**  
**Autorisation de paiement des comptes du mois d'août 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'approuver la liste des paiements des comptes pour le mois d'août 2018, totalisant cinq cent soixante-cinq mille trente dollars et quatre-vingt-six cents (565 030,86 \$).

ADOPTÉE

**1.4**                    **Résolution 2018.09.215**  
**Fin d'emploi – madame Christiane Major**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'entériner la fin d'emploi de madame Christiane Major, réceptionniste et commis de bureau temporaire, en date du 7 août 2018.

ADOPTÉE

**1.5**                    **Résolution 2018.09.216**  
**Entériner l'embauche de madame Marie-Claude Lecault**

CONSIDÉRANT les besoins en main-d'œuvre à l'administration;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'entériner l'embauche de madame Marie-Claude Lecault, à titre de commis de bureau, à compter du 13 août 2018, et ce, pour une période indéterminée, ayant un statut d'employée temporaire, selon les conditions de l'article 4.09 a) de la convention collective et d'établir sa rémunération à 100% de l'échelle salariale.

ADOPTÉE

**1.6**                    **Dépôt des transferts budgétaires de juin et août 2018**

Le directeur général dépose les transferts budgétaires effectués :

- en juin 2018, totalisant quarante-cinq mille deux cent trente-et-un dollars (45 231 \$),
- en août 2018, totalisant cinquante-cinq mille six cents dollars (55 600 \$),

selon les listes jointes et conformément au règlement numéro 2018-424 en matière de contrôle et de suivi budgétaires.

1.7

**Résolution 2018.09.217**

**Gestionnaires de compte de carte de crédit Desjardins**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU :

Que la municipalité de Nominique délègue aux personnes identifiées ci-après le pouvoir de contracter en vue de demander l'émission de cartes de crédit Desjardins (les Cartes), incluant leur renouvellement à l'échéance et leur remplacement si nécessaire, et ce, avec la ou les limites de crédit octroyées par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la Fédération);

Que la municipalité de Nominique soit débitrice envers la Fédération des sommes avancées et de toutes autres dettes liées à l'utilisation des Cartes et de tout produit qui s'y rattache, incluant les sommes pouvant excéder la ou les limites de crédit applicables ainsi que des intérêts et des frais applicables;

Que la municipalité de Nominique s'engage à ce que les Cartes soient utilisées selon les modalités du contrat de crédit variable de la Fédération et que soit responsable de toutes dettes et obligations découlant du non-respect de ces modalités;

Que les personnes identifiées ci-après soient autorisées à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à cette résolution, à demander toute modification à l'égard des Cartes émises, incluant toute majoration de la ou des limites de crédit, et qu'elles aient tous les droits et pouvoirs reliés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à ces Cartes;

Que les personnes identifiées ci-après puissent désigner à la Fédération des personnes responsables d'assurer la gestion du compte des Cartes, incluant notamment la désignation et la révocation des représentants de l'entreprise autorisés à obtenir une Carte, la répartition et la modification des limites de crédit autorisées des Cartes ainsi que l'ajout et le retrait d'options liées aux Cartes, le cas échéant;

Nom des délégués :

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur François St-Amour;

La directrice des finances et de projets et secrétaire-trésorière adjointe, madame Catherine Clermont;

Que la Fédération puisse considérer que cette résolution est en vigueur tant qu'elle n'aura pas reçu un avis écrit de sa modification ou de son abrogation.

ADOPTÉE

3.1

**Résolution 2018.09.218**

**Renouvellement du protocole d'entente avec Transport adapté et collectif des Laurentides pour l'année 2019**

CONSIDÉRANT la résolution 2017.02.048 autorisant le renouvellement du protocole d'entente avec Transport adapté et collectif des Laurentides pour l'année 2017;

CONSIDÉRANT la résolution 2017.08.238 autorisant les modifications au protocole d'entente avec Transport adapté et collectif des Laurentides pour les années 2017 et 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que le conseil signifie au Transport adapté et collectif des Laurentides son intention de renouveler le protocole d'entente pour l'année 2019.

Le maire et le directeur général, ou leur remplaçant, sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Nominigüe, ledit protocole d'entente.

ADOPTÉE

### 3.2

#### **Résolution 2018.09.219**

#### **Modification à la résolution 2018.05.129 – résultat de l'appel d'offres S2018-05 pour l'achat d'un camion neuf ¾ tonne et vente d'un véhicule usagé en échange**

CONSIDÉRANT la résolution 2018.05.129 acceptant la soumission de Machabée Automobiles Inc, pour :

- L'achat d'un camion neuf de marque Ford F-250, 4X4, Crew cab, année 2018, au montant de quarante-six mille trois cent dix-huit dollars (46 318 \$), plus les taxes applicables, et,
- La vente d'un camion usagé Ford Ranger, année 2009, au montant de quatre mille dollars (4 000 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT que le camion neuf est un véhicule 2019;

CONSIDÉRANT l'utilisation actuelle du camion Ford Ranger, il y a lieu de le garder;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

Et résolu de modifier la résolution 2018.05.129, pour y lire *année 2019* au lieu *année 2018*;

Et d'annuler la vente du camion usager Ford Ranger, année 2009, au montant de quatre mille dollars (4 000 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

### 4.1

#### **CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE NOMINIGUE**

#### **Règlement numéro 2018-422-1 modifiant le règlement numéro 2018-422 décrétant l'installation de compteurs d'eau**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement numéro 2018-422 décrétant l'installation de compteurs d'eau;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 13 août 2018;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil municipal tenue le 13 août 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 :**

Article 8.6 Délai d'installation

Remplacer les termes « 1<sup>er</sup> septembre 2018 » par « 15 novembre 2018 ».

**ARTICLE 3 :**

L'Annexe A « Liste des immeubles qui doivent être munis d'un compteur d'eau » du règlement numéro 2018-422 est remplacée par l'Annexe A « Liste des immeubles qui doivent être munis d'un compteur d'eau » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominuingue, lors de sa séance tenue le dixième jour de septembre deux mille dix-huit (10 septembre 2018).

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 13 août 2018  
Dépôt du projet  
de règlement : 13 août 2018  
Adoption : 10 septembre 2018  
Avis public : 14 septembre 2018

**ANNEXE 1**

Liste des immeubles qui doivent être munis d'un compteur d'eau

<b>No civique</b>	<b>Rue</b>	<b>Matricule</b>
1455	Bellerive-sur-le-lac	2040-85-9934
1596	Bellerive-sur-le-lac	2040-62-5064
251	Godard	1740-64-8494
272	Godard	1740-65-3553
237	Martineau	1841-10-6188
330	des Merles	1740-13-8985
2234	Sacré-Cœur	1740-98-9712
2272	Sacré-Cœur	1841-11-3502
2278	Sacré-Cœur	1841-21-1961
2281	Sacré-Cœur	1841-02-7750
2292	Sacré-Cœur	1841-13-4930
2082	Saint-Joseph	1740-43-6184
1785	Tour-du-Lac	1939-08-7000
2093	Tour-du-Lac	1839-27-6563
2100	Tour-du-Lac	1839-78-1060
2105	Tour-du-Lac	1839-17-3486
2113	Tour-du-Lac	1739-94-8494
2123	Tour-du-Lac	1739-88-1890
2143	Tour-du-Lac	1740-81-1335
2169	Tour-du-Lac	1740-83-1610
2177	Tour-du-Lac	1740-93-0865
2185	Tour-du-Lac	1740-94-2741

2188	Tour-du-Lac	1840-04-1933
2210-2214	Tour-du-Lac	1840-15-0658
2222	Tour-du-Lac	1840-16-2022
2229	Tour-du-Lac	1840-07-9508
2239, 2241, 2243, 2245	Tour-du-Lac	1840-17-1171
2248	Tour-du-Lac	1840-17-8843
2253	Tour-du-Lac	1840-18-6029
2241	Sacré-Cœur	1740-99-7346
2110	Tour-du-Lac	1740-86-9084
2209	Tour-du-Lac	1840-05-3289

**Résolution 2018.09.220**

**Adoption du règlement numéro 2018-422-1 modifiant le règlement numéro 2018-422 décrétant l'installation de compteurs d'eau**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2018-422-1 modifiant le règlement numéro 2018-422 décrétant l'installation de compteurs d'eau, tel que présenté.

ADOPTÉE

**4.2**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-427**

**Règlement concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles**

ATTENDU qu'il y a ainsi lieu de remplacer le règlement numéro 97-205 concernant la collecte des déchets et des matières recyclables;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 août 2018;

ATTENDU qu'il y a eu présentation d'un projet de règlement aux membres du conseil lors de la séance régulière du conseil tenue le 13 août 2018;

ATTENDU que des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1: INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

**1.1 Domaine d'application**

Les dispositions du présent règlement concernent la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sur tout le territoire de la municipalité de Nominigüe. Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

**1.2 Documents annexés**

Les annexes du Règlement de la municipalité de Nominigüe 2018-427 concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles font partie intégrante du règlement.

Annexe A : Liste des déchets ultimes acceptés  
Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées  
Annexe C : Liste des matières organiques acceptées  
Annexe D : Liste des résidus domestiques dangereux acceptés  
Annexe E : Liste des matières acceptées aux écocentres  
Annexe F : Liste des encombrants acceptés

### **1.3 Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

#### **1.3.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE OU MUNICIPALITÉ**

Désigne la municipalité de Nominique.

#### **1.3.2 BAC**

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte mécanisée ou robotisée.

#### **1.3.3 COLLECTE**

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

#### **1.3.4 COLLECTE MÉCANISÉE**

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles de façon traditionnelle, où un préposé descend du camion et place le bac afin de collecter les matières.

#### **1.3.5 COLLECTE ROBOTISÉE**

*Opérations consistant à enlever les matières résiduelles avec un camion équipé d'un bras et d'une pince robotisés afin de collecter les matières.*

#### **1.3.6 COMPOSTAGE DOMESTIQUE**

Compostage des matières organiques résidentielles végétales (feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de table composés exclusivement de végétaux en vrac) par le citoyen sur sa propriété pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un bac appelé composteur domestique.

#### **1.3.6 CONTENANT AUTORISÉ**

Les bacs et conteneurs distribués par la Municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

#### **1.3.7 CONTENEUR**

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipée pour entreposer des déchets ultimes et/ou des matières recyclables et/ou des matières organiques et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Entre aussi dans cette catégorie tout équipement de type conteneur semi-enfoui (CSE).

#### **1.3.8 DÉCHETS ULTIMES**

Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

La liste des déchets ultimes collectés est jointe à l'Annexe A du présent règlement.

#### **1.3.9 ÉCOCENTRE**

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

#### **1.3.10 ÉBOUEUR**

L'entreprise ou la Régie à qui la Municipalité a confié le mandat de la collecte et du transport des matières résiduelles.

#### **1.3.11 ÉDIFICE PUBLIC**

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1).

#### **1.3.12 ÉDIFICE MIXTE**

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation commerciale. Aux fins du présent règlement, la ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation commerciales sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

#### **1.3.13 ENCOMBRANTS**

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sécheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

La liste des encombrants collectés est jointe à l'Annexe F du présent règlement.

#### **1.3.14 ICI**

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la Municipalité. Sont notamment considérés comme des ICI, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

#### **1.3.15 MATIÈRES ORGANIQUES**

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

- La liste des matières organiques est telle que définie à l'Annexe C.

#### **1.3.16 MATIÈRES RECYCLABLES**

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

La liste des matières recyclables collectées est jointe à l'Annexe B du présent règlement.

#### **1.3.17 MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

#### **1.3.18 Municipalité**

Désigne la municipalité de Nominigüe.

#### **1.3.19 PANIER PUBLIC**

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets, les matières recyclables et les matières organiques selon les indications sur le contenant.

#### **1.3.20 PERSONNE**

Toute personne physique ou morale.



### 1.3.21 **RÉGIE**

Désigne la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge

### 1.3.22 **RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)**

Toute matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixiviable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquate, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

La liste des résidus domestiques dangereux est telle que définie à l'Annexe D du présent règlement.

### 1.3.23 **RESPONSABLE DÉSIGNÉ**

L'employé désigné de la Municipalité qui est responsable de la surveillance et de la mise en application du règlement.

### 1.3.24 **UNITÉ D'OCCUPATION COMMERCIALE**

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

### 1.3.25 **UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE**

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile ou une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

## **CHAPITRE 2: CONTENANTS ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **2.1 DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS**

#### **2.1.1 CONTENANTS AUTORISÉS**

Les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la Municipalité, en fonction du type d'immeuble précisé à l'article 2.1.2, soit :

- Les bacs de couleur noire pour le dépôt des déchets ultimes;
- Les bacs de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables;
- Les bacs de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques;
- Les conteneurs pour le dépôt des déchets ultimes ou des matières recyclables ou des matières organiques.

Chaque bac est doté d'un numéro de série qui est lié avec l'adresse de la propriété.

Le bac de couleur noire pour le dépôt des déchets ultimes doit être muni d'une vignette autocollante, laquelle est apposée sur le couvercle. Seuls les bacs ayant une vignette seront ramassés.

#### **2.1.2 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE**

Chaque unité d'occupation résidentielle desservie a droit à un ou des contenants fournis par la Municipalité équivalant à un volume maximum pour les déchets ultimes et à un volume minimum pour les matières recyclables et les matières organiques, selon le type d'unité d'occupation résidentielle :

	Déchets ultimes	Matières recyclables	Matières organiques
Maison unifamiliale	Maximum 360 litres	Minimum 240 litres	Minimum 240 litres
Immeuble à deux (2) logements	Maximum 720 litres	Minimum 480 litres	Minimum 480 litres
Immeuble à trois (3) logements	Maximum 720 litres	Minimum 720 litres	Minimum 480 litres
Immeuble à quatre (4) logements	Maximum 720 litres	Minimum 960 litres	Minimum 480 litres
Immeuble à cinq (5) logements	Maximum 1080 litres	Minimum 960 litres	Minimum 720 litres
Immeuble à six (6) logements	Maximum 1080 litres	Minimum 1440 litres	Minimum 720 litres

Il est possible, pour les unités d'occupation résidentielles, d'obtenir un bac à déchets ultimes, un bac pour les matières recyclables ou un bac pour les matières organiques additionnel en en faisant la demande auprès de la Municipalité. L'obtention de bac additionnel est sujette au paiement de la tarification établie par la Municipalité, pour le bac et pour la collecte, le cas échéant.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des bacs en quantité suffisante pour la disposition de leurs matières résiduelles.

### **2.1.3. IMMEUBLES DE PLUS DE SIX (6) UNITÉS D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLES ET ÉDIFICES PUBLICS**

Les immeubles comptant plus de six (6) unités d'occupation résidentielle ou les édifices publics peuvent obtenir, selon le cas, un ou plusieurs contenants d'une capacité maximale de 180 litres par unité d'occupation pour les déchets ultimes, d'une capacité minimale de 240 litres par unité d'occupation pour les matières recyclables et d'une capacité minimale de 240 litres par unité d'occupation pour les matières organiques. L'obtention des bacs ou contenants est sujette au paiement de la tarification établie par la Municipalité, le cas échéant.

### **2.1.4 INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS (ICI)**

Les besoins des ICI seront évalués afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés. La Municipalité se réserve le droit de refuser ou de limiter le service à un ICI en raison de considérations techniques et logistiques relatives aux collectes.

Chaque ICI recevra des contenants distribués par la Municipalité totalisant un volume de :

- un maximum de 720 litres pour les déchets ultimes;
- un minimum de 360 litres pour les matières recyclables;
- un minimum de 240 litres pour les matières organiques.

Il est possible, pour les ICI, d'obtenir un contenant pour les déchets ultimes, pour les matières recyclables ou pour les matières organiques additionnel en faisant une demande auprès de la Municipalité. L'obtention de bac ou de conteneur additionnel est sujette au paiement de la tarification établie par la Municipalité, pour le bac et pour la collecte, le cas échéant.

Tout contenant doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il ne puisse laisser couler des liquides. Toute benne d'un camion-tasseur ou d'un camion sanitaire circulant à l'intérieur des limites de la Municipalité doit être étanche à l'eau et ne doit pas laisser couler des liquides ou tomber des matières résiduelles.

### **2.1.5 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS AUTORISÉS**

Tous les contenants autorisés et distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de la Municipalité.

Seuls les contenants fournis par la Municipalité peuvent être acquis par l'utilisateur, aux conditions et modalités prévues par la Municipalité.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peut refuser la garde d'un contenant fourni par la Municipalité.

## **2.2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES DES DÉCHETS ULTIMES, MATIÈRES RECYCLABLES, MATIÈRES ORGANIQUES ET ENCOMBRANTS**

### **2.2.1 CALENDRIER**

La collecte s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables. Toute personne peut demander ou effectuer des collectes supplémentaires à ses frais.

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus au plus tôt vingt-quatre (24) heures la veille de la collecte et selon les spécifications définies par le mode de collecte.

### **2.2.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITÉ DES BACS OU CONTENEURS**

Selon que la collecte soit mécanisée ou robotisée, la localisation des bacs diffère.

Pour les fins uniques de collecte mécanisée des matières résiduelles, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, les poignées face à la rue, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 2.5 mètres. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les fins uniques de collecte robotisée des matières résiduelles, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, les poignées face à la maison, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 2.5 mètres. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les unités d'occupation résidentielle et ICI qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les bacs ou contenants doivent être déposés à l'intersection la plus rapprochée du chemin privé où sont situés leur unité et le chemin public.

Dans tous les cas, aucun bac ne doit obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement. L'accès aux bacs ou au conteneur doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé afin que les camions puissent y accéder.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les bacs tout dispositif empêchant l'ouverture du bac lorsqu'il est basculé.

### **2.2.3 POIDS MAXIMAL**

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques ne doit pas excéder:

- 100 kilos pour les bacs de 240 ou 360 litres;
- 450 kilos pour les bacs de 1100 litres.

L'éboueur peut refuser de vider un bac qui excède le poids autorisé. La personne dont le bac n'a pas été vidé en raison du poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et en supporter les inconvénients.

### **2.2.4 SUBSTANCES DANGEREUSES**

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de rue, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages,

notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, résidus domestiques dangereux et produit pétrolier ou substitut.

## **2.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **2.3.1 TRI À LA SOURCE**

Le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité de trier les matières résiduelles selon les types de matières et de les disposer dans le contenant autorisé pour chaque type de matière.

L'éboueur peut refuser d'effectuer le ramassage de toute matière résiduelle non conforme ou de toute matière résiduelle non disposée dans les contenants autorisés prévus aux exigences du présent règlement.

### **2.3.2 PRÉPARATION DES DÉCHETS ULTIMES**

Tous les déchets ultimes doivent être déposés dans les bacs pour les déchets ultimes autorisés ou, le cas échéant, dans les contenants autorisés et distribués par la Municipalité, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte.

Il est interdit de mettre dans le contenant des déchets ultimes notamment des matières recyclables, des matières organiques, des résidus domestiques dangereux et des matériaux de construction. La liste des matières acceptées et refusées se trouve à l'annexe A.

### **2.3.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les bacs pour les matières recyclables ou, le cas échéant, dans les contenants distribués par la Municipalité ou lieu autorisé par la Municipalité, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans le bac ou contenant à matières recyclables.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac ou contenant à matières recyclables.

Il est interdit de mettre dans le contenant des matières recyclables notamment des déchets ultimes, des matières organiques, des résidus domestiques dangereux et des matériaux de construction. La liste des matières acceptées et refusées se trouve à l'annexe B.

### **2.3.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Toutes les matières organiques doivent être déposées en vrac ou dans un sac de papier dans les bacs pour les matières organiques ou, le cas échéant, dans les contenants distribués par la Municipalité, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Les sacs de plastique, biodégradables, oxobiodégradables et les sacs compostables sont interdits.

Le compostage domestique représente une forme de réduction à la source et est autorisé en complément à la collecte des matières organiques.

Il est interdit de mettre dans le contenant des matières organiques notamment des déchets ultimes, des matières recyclables (sauf le papier et le carton), des résidus domestiques dangereux et des matériaux de construction. La liste des matières acceptées et refusées se trouve à l'annexe C.

### **2.3.5 PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS**

Tous les encombrants doivent être déposés de façon ordonnée afin d'en permettre la cueillette, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage ou de la chaussée, et ce, à compter de la fin de semaine précédant la date déterminée pour la collecte.

De façon à assurer la sécurité de tous, tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un encombrant (ex. : électroménager, boîte, caisse, valise, coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle) doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte.

Seules les matières autorisées seront ramassées. La liste des matières acceptées se trouve à l'annexe F.

## **2.4 GÉNÉRALITÉS**

### **2.4.1 RESPONSABILITÉS DES CONTENANTS AUTORISÉS**

Quiconque a un ou des contenants autorisés fournis par la Municipalité en a la garde et en est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui pourraient survenir.

Il est notamment interdit de briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit, de le détruire ou de l'enlever de l'adresse à laquelle il est lié.

Les contenants autorisés doivent être conservés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, émettre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu. Ils doivent également être déglacés et déneigés de façon à les rendre facilement accessibles et manipulables en saison froide.

### **2.4.2 NOTIFICATION DES DOMMAGES**

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux contenants autorisés attribués à son unité doit en aviser la Municipalité.

Des frais de réparation ou de remplacement peuvent être imposés à quiconque effectue un bris ou cause un dommage au contenant autorisé ou cause sa perte.

### **2.4.3 MANIPULATION**

Il est interdit de fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue aux fins de collecte.

### **2.4.4 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES**

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet solide, toute matière recyclable, toute matière organique déposés dans les contenants autorisés.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la Municipalité aux fins de vérification ou d'analyse des contenants autorisés ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la Municipalité, pour promouvoir la récupération des matières recyclables.

### **2.4.5 PANIERS PUBLICS**

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts, le recyclage ou pour les matières organiques, selon leur destination, par des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

### **CHAPITRE 3: LIEUX DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Les matières résiduelles doivent être acheminées par la Municipalité à la Régie en fonction des ententes qu'elle peut contracter en vertu de sa compétence.

### **CHAPITRE 4 : APPORT VOLONTAIRE VERS DES LIEUX DE DÉPÔTS AUTORISÉS**

#### **4.1 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)**

Tous les produits considérés comme résidus domestiques dangereux doivent être apportés à l'écocentre de la Régie ou au site de dépôt RDD de la Municipalité situé 670, rue Ste-Anne, à Nominique (garage municipal). La liste des matières acceptées et refusées se trouve à l'annexe D.

Le site de dépôt RDD de la Municipalité est ouvert aux jours et heures inscrits au calendrier annuel mis à la disposition des contribuables.

#### **4.2 ÉCOCENTRE**

- La Municipalité offre un service d'écocentre mobile afin de déposer, trier et récupérer toutes les matières apparaissant à l'Annexe E du présent règlement.
- 
- L'écocentre est ouvert aux jours et heures inscrits au calendrier annuel mis à la disposition des contribuables.
- 
- La Régie offre également un service d'écocentre situé à Rivière-Rouge afin de déposer, trier et récupérer toutes les matières apparaissant à l'Annexe E du présent règlement.

##### **4.2.1 PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS**

Le nombre de visites permises aux écocentres est illimité pour les propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle.

Le volume maximal par visite est de 64 pieds cubes (correspond à une remorque de 4' x 8' x 2').

##### **4.3 PIÈCE D'IDENTITÉ REQUISE**

Tous les utilisateurs des écocentres et lieux de dépôt autorisés de RDD doivent présenter l'une ou l'autre des pièces d'identité suivantes :

- Permis de conduire;
- Compte de taxes;
- Facture de téléphone ou d'électricité;
- Tout autre document où apparaît le nom de la personne physique ainsi que son adresse sur le territoire la Municipalité.

#### **4.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Tout déboursé consenti par une personne afin de disposer de matières résiduelles excédentaires ou non acceptées doit le faire à ses propres frais. Ces dépenses ne représentent ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Municipalité où il demeure.

### **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **6.1 RESPONSABLE DÉSIGNÉ**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service de l'urbanisme, l'inspecteur urbanisme et environnement ou toute autre personne qui sera désignée par résolution du conseil municipal, pour l'application du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Il autorise ces personnes à entrer sur la propriété privée, à inspecter les bacs, à vérifier le contenu de tout bac et à délivrer au nom de la Municipalité un avis ou un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## **6.2 INFRACTION GÉNÉRALE**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prescrites.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

## **6.3 AMENDES**

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés ou afférents, d'une amende de:

- première offense : 200 \$
- première récidive : 300 \$
- récidives subséquentes : 500 \$.

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de :

- première offense : 250 \$
- première récidive : 500 \$
- récidives subséquentes : 1000 \$

## **CHAPITRE 7: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

### **7.1 NATURE DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES**

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un bac ou un conteneur à ses propres frais, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Municipalité où il demeure.

### **7.2 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 97-205 concernant la collecte des déchets et des matières recyclables et ses amendements.

### **7.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominoué, lors de sa séance tenue le dixième jour de septembre deux mille dix-huit (2018).

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 13 août 2018  
Dépôt du projet  
de règlement : 13 août 2018  
Adoption : 10 septembre 2018  
Avis public : 14 septembre 2018

**ANNEXE A**  
**LISTE DES DÉCHETS ULTIMES ACCEPTÉS**

Matière résiduelle solide à 20 degrés Celsius résiduelles d'une activité domestique.

Déchets ultimes acceptés :

- Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

Sont exclus de cette catégorie :

- les matières organiques incluant les résidus alimentaires et les résidus verts
- les matières recyclables
- les résidus domestiques dangereux (RDD) notamment les restes de peinture, de solvants, piles et batteries
- les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition notamment le métal et le bois.
- les roches
- la terre
- le béton
- les rebuts ultimes d'opérations industrielles et manufacturières
- les matières inflammables ou explosives
- les déchets toxiques et biomédicaux
- les carcasses de véhicules automobiles
- les terres et sables imbibés d'hydrocarbures
- les résidus miniers
- les déchets radioactifs
- les boues
- les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- les fumiers et animaux morts
- les pneus
- le matériel électrique et électronique
- la cendre froide



**ANNEXE B**  
**LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES**

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, sauf les déchets ultimes et les matières organiques :

<b>Matières acceptées :</b>	<b>Matières exclues :</b>
<b>Papier</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Papier fin</li> <li>• Enveloppes de correspondance</li> <li>• Feuilles d'imprimante</li> <li>• Papier journal</li> <li>• Revues et magazines</li> <li>• Circulaires</li> <li>• Livres</li> <li>• Bottins téléphoniques</li> <li>• Sacs de papier brun</li> <li>• Sacs de farine et de sucre</li> <li>• Papiers multicouches (boîtes de jus)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Papier ciré</li> <li>• Papiers mouchoirs</li> <li>• Serviettes de table</li> <li>• Essuie-tout</li> <li>• Couches</li> <li>• Serviettes hygiéniques</li> <li>• Papiers souillés d'huile ou d'aliments</li> <li>• Papier buvard</li> <li>• Papier carbone (feuille noire pour faire des transcriptions ou une copie)</li> <li>• Papier plastifié</li> <li>• Papier métallique</li> <li>• Papier peint</li> <li>• Autocollant</li> <li>• Photographies et diapositives</li> </ul>
<b>CARTON</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carton brun / Boîtes de carton</li> <li>• Boîtes d'œufs</li> <li>• Cartons de cigarettes</li> <li>• Emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales</li> <li>• Cartons de lait</li> <li>• Jeux de cartes</li> <li>• Couverture ou reliure de livres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cartons cirés (exemple grosses boîtes de brocoli)</li> <li>• Cartons enduits d'aluminium</li> <li>• Cartons souillés d'huile</li> <li>• Boîtes à pizza, si souillées</li> <li>• Morceaux de bois</li> <li>• Carton plastifié</li> <li>• Bouchons de liège</li> </ul>
<b>MÉTAL</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Boîtes de conserve</li> <li>• Bouchons</li> <li>• Bouteilles d'aluminium</li> <li>• Couvercles</li> <li>• CANNETTES MÉTALLIQUES</li> <li>• Assiettes ou papier d'aluminium</li> <li>• Cintres (à regrouper) et autres petits articles</li> <li>• Tuyaux</li> <li>• Chaudrons</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CANNETTES D'AÉROSOL</li> <li>• Emballages de croustilles et autres grignotines</li> <li>• Contenants de peinture, de décapant ou de solvant même vide</li> <li>• Batteries de véhicules moteurs</li> <li>• Piles et batteries</li> <li>• Bonbonnes de propane, même vides</li> <li>• Extincteurs</li> <li>• Outils</li> </ul>

**ANNEXE B (suite)  
LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES**

<b>Matières acceptées :</b>	<b>Matières exclues :</b>
<b>VERRE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bouteilles en verre transparent ou coloré de divers formats même brisées</li> <li>• Pots</li> <li>• Contenants de verre tout usage pour aliments</li> <li>• Bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vaisselle</li> <li>• Miroir</li> <li>• Vitre à fenêtre (verre plat)</li> <li>• Ampoules électriques</li> <li>• Cristal</li> <li>• Poterie</li> <li>• Porcelaine</li> <li>• Tubes fluorescents et ampoules fluocompactes</li> <li>• Verres à boire</li> <li>• Tasses</li> <li>• Céramique</li> <li>• Pyrex</li> </ul>
<b>PLASTIQUE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contenants, bouteilles, emballage ou couvercles de plastique numéro 1, 2, 3, 4, 5 et 7, incluant : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Contenants de produits d'entretien ménager (tels que contenants de savon liquide, d'eau de javel)</li> <li>○ Contenants de produits cosmétiques</li> <li>○ Contenants de médicaments</li> <li>○ Bouteilles de tous genres</li> <li>○ Contenants de produits alimentaires</li> <li>○ Contenants d'huile à moteur vide</li> </ul> </li> <li>• Tous les sacs de plastiques, pellicules, etc. qui s'étirent facilement (exemple les sacs d'épicerie, les sacs de pain tranché)</li> <li>• Affiches de coroplast</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Emballages de barres tendres ou de tablettes de chocolat</li> <li>• Sacs de croustilles</li> <li>• Affiches de carton-mousse</li> <li>• Plastique numéro 6 (polystyrène et styromousse)</li> <li>• Briquets jetables</li> <li>• Rasoirs jetables</li> <li>• Contenants de produits dangereux (tels que gaz, térébenthine ou solvant)</li> <li>• Jouets et outils en plastique</li> <li>• Toiles de piscine</li> <li>• Boyau d'arrosage</li> <li>• Tapis de plastique</li> <li>• Tuyau de PVC et ABS</li> <li>• Disques compacts</li> </ul>

**ANNEXE C**  
**LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES**

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes (en vrac, dans un emballage de papier journal ou dans des sacs de papier), dans le bac brun :

<b>Matières acceptées:</b>	<b>Matières exclues :</b>
<p><b>Résidus alimentaires</b> comprenant les aliments frais, congelés, séchés, cuits et préparés ainsi que les restants de table :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nourriture (cuite, crue, avariée)</li> <li>• Fruits et légumes</li> <li>• Pâtes alimentaires</li> <li>• Pains et céréales. Farines et sucre</li> <li>• Produits laitiers</li> <li>• Friandises et confiseries</li> <li>• Café (grains, marc et filtre)</li> <li>• Coquilles de crabe et homard</li> <li>• Coquilles d'œuf</li> <li>• Écailles de noix</li> <li>• Sachets de thé et tisane</li> <li>• Viandes, poissons et os</li> <li>• Nourriture pour animaux</li> <li>• Épis de maïs</li> </ul> <p><b>Papier et carton souillés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assiettes ou verres de carton souillés</li> <li>• Carton souillé d'aliments (pizza, etc.)</li> <li>• Essuie-tout souillé</li> <li>• Papiers-mouchoirs et serviettes de table souillés</li> </ul> <p><b>Résidus verts :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Feuilles mortes, gazon, résidus de jardin : fleurs, plantes, aiguilles de résineux, retailles de haie et mauvaises herbes (sauf plantes exotiques et envahissantes)</li> <li>• Bran de scie, écorces, copeaux de bois, petites branches (diamètre inférieur à 1 cm, non-attachées et d'une longueur maximale de 60 cm)</li> <li>• Plantes d'intérieur</li> </ul> <p><b>Autres matières :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cendres froides – après quatre semaines</li> <li>• Cheveux, poils d'animaux</li> <li>• Litière de petits animaux (chats, lapins, hamsters, poules)</li> <li>• Tabac et papier à cigarettes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sacs de plastique, biodégradables, oxobiodégradables ou compostables</li> <li>• Résidus domestiques dangereux (huiles, peintures, piles, pesticides, engrais) et pneus</li> <li>• Matières recyclables (papier et carton propre, contenants de verre, plastique et métal)</li> <li>• Matériaux de construction, vitre, verre et métal</li> <li>• Couches, produits hygiéniques (tampons sanitaires et serviettes hygiéniques) et médicaments</li> <li>• Papier ciré, soie dentaire, cire et gomme à mâcher</li> <li>• Bouchons de liège</li> <li>• Sacs d'aspirateurs et leur contenu, charpie de sècheuse et feuilles de sèche-linge</li> <li>• Feuilles jetables de balai (type <i>Swiffer</i>)</li> <li>• Animaux morts</li> <li>• Textiles (même les vêtements avec fibres organiques)</li> <li>• Plantes exotiques envahissantes (myriophylle à épis, berce du Caucase, renouée japonaise, phragmite, salicaire pourpre, etc.)</li> <li>• Roches, cailloux et pierres</li> <li>• Tapis, moquette</li> </ul>

**ANNEXE D**  
**LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ACCEPTÉS AUX**  
**POINTS MUNICIPAUX DE DÉPÔT RDD**

Un résidu domestique dangereux (RDD) est une matière d'usage domestique qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquats, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

Ceci inclut notamment :

- Peinture
- Vernis
- Solvants
- Aérosols
- Piles
- Pesticides
- Huiles usées
- Extincteurs chimiques
- Bonbonnes de propane
- Acides, bases, oxydants
- Autres produits toxiques d'usage domestique

Sont exclus notamment :

- Résidus dangereux de provenance commerciale

**ANNEXE E**  
**LISTE DES MATIÈRES ACCEPTÉES À L'ÉCOCENTRE**

Matières acceptées :

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION

- Acier, fer, aluminium, cuivre et métal
- Bardeaux d'asphalte
- Béton, brique, pierre et ciment (maximum 16 pieds cubes)
- Gypse
- Tapis, prélat et céramique
- Douche, bain, toilette, évier

ENCOMBRANTS

- Meubles et appareils
- Meubles de maison ou de jardin
- Matelas et sommier
- Appareils électroménagers
- Petits appareils électriques incluant télévisions et matériel informatique

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

- Peintures et solvants
- Contenants de peinture vides en métal
- Ampoules fluocompactes
- Piles
- Bonbonnes de propane
- Huiles usées dans un petit contenant (volume maximal accepté de 5 gallons)
- Pesticides
- Aérosols

AUTRES MATIÈRES

- Bois, branches et arbres de Noël

MATIÈRES RECYCLABLES

- Papier et carton (boîtes défaites)
- Contenants de verre
- Contenant de plastique
- Contenants de métal

AUTOMOBILE

- Pneus automobiles avec ou sans jantes
- Batteries d'auto

*Les résidus dangereux d'usage commercial ou industriel sont refusés.*

DES CONDITIONS S'APPLIQUENT :

- Preuve de résidence exigée;
- Le volume maximal de matériaux de CRD par visite : 64 pieds cubes (correspond à une remorque de 4' x 8' x 2');
- Le tri des matières par type doit se faire avant l'arrivée à l'écocentre;
- Le dépôt des matières dans les conteneurs se fait sous la supervision du personnel;
- Le personnel de l'écocentre n'est pas tenu d'aider au déchargement des matières.

## **ANNEXE F LISTE DES ENCOMBRANTS ACCEPTÉS**

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sécheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

Ceci inclut notamment :

- les matelas
- les sommiers
- les lessiveuses
- les lave-vaisselles
- les sécheuses
- les chauffe-eau
- les cuisinières
- Les tapis et les prélatrs
- les vieux meubles
- les meubles de jardin
- Les toiles de piscine
- bois (branches, bois de démolition et de construction) quantité maximale 1m<sup>3</sup>
- bois de construction (bardeau, gypse, ciment, brique) quantité maximum 1m<sup>3</sup>

Sont exclus de cette catégorie :

- les déchets ultimes
- les matières recyclables
- les matières organiques
- les pneus avec ou sans jantes
- le matériel électrique et électronique
- les résidus domestiques dangereux
- les résidus verts (feuilles, gazon)
- les matériaux de construction, rénovation et démolition
- la pierre
- le béton
- l'asphalte
- les réfrigérateurs
- les climatiseurs
- les congélateurs
- les balançoires
- les barbecues
- les bonbonnes de propane
- les tondeuses

**Résolution 2018.09.221**

**Adoption du règlement numéro 2018-427 concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2018-427 concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, tel que présenté.

ADOPTÉE

5.1

**Résolution 2018.09.222**  
**Dérogation mineure, matricule 1741-39-5413**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure #2018-05 du propriétaire du 2463, chemin des Marronniers (mat : 1741-39-5413) afin d'autoriser un empiètement de 1,7 mètre dans la marge latérale droite de 4 mètres et de 0,98 mètre dans la marge avant de 6 mètres pour l'implantation d'un garage détaché, le tout, tel que décrit sur le plan de l'arpenteur-géomètre Isabelle Labelle, dossier : IL18167, minute : 9363, plan : 8781, signé à Labelle, le 23 juillet 2018.

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du comité consultatif en urbanisme lors de leur assemblée du 1<sup>er</sup> août 2018;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'accorder une dérogation mineure au 2463, chemin des Marronniers (mat : 1741-39-5413) pour un empiètement de 1,7 mètre dans la marge latérale droite de 4 mètres pour l'implantation d'un garage détaché;

MAIS de refuser l'empiètement dans la marge avant de 6 mètres.

ADOPTÉE

6.1

**Résolution 2018.09.223**  
**Dépenses excédentaires – Fête nationale**

CONSIDÉRANT les activités ayant eu lieu à Nominingue le 23 juin et à Rivière-Rouge le 24 juin afin de célébrer la Fête nationale;

CONSIDÉRANT que les dépenses totales s'élèvent à un montant de neuf mille quatre cent vingt-huit dollars et trente et un cent (9428,31 \$);

CONSIDÉRANT la subvention reçue de la société nationale des Québécois d'un montant de neuf cent quarante-six dollars (946 \$);

CONSIDÉRANT le déficit de trois mille quatre cent quatre-vingt-deux dollars et trente-et-un cent (3482,31 \$) par rapport au budget prévu;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'autoriser une affectation du surplus accumulé pour défrayer le déficit.

ADOPTÉE

7

**Dépôt des rapports**

**Service de la sécurité incendie**

[Dépôt du rapport mensuel d'août relatif aux statistiques des interventions du Service.](#)

**Service des travaux publics**

[Dépôt du rapport des travaux effectués en août par le Service.](#)

[Dépôt du rapport relatif à la qualité de l'eau potable et les équipements de l'usine d'eau potable durant le mois d'août.](#)

**Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**

[Dépôt du rapport du travail effectué durant le mois d'août, par le Service.](#)

[Dépôt du rapport de la responsable de la bibliothèque, incluant les statistiques.](#)

9

**Résolution 2018.09.224**

**Levée de l'assemblée**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que la séance soit levée.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Je, soussigné, François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Nominique, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

\*\*\*\*\*

Je, Georges Décarie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Georges Décarie  
Maire

\*\*\*\*\*

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

*Veillez noter que ce procès-verbal sera déclaré conforme lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.*